

A V I S N° 1.818  
-----

Séance du mardi 30 octobre 2012  
-----

Stratégie de relance – Assujettissement uniforme des stagiaires à la sécurité sociale – Projet d'arrêté royal

x                    x                    x

2.580-1

## **A V I S N° 1.818**

-----

Objet : Stratégie de relance – Assujettissement uniforme des stagiaires à la sécurité sociale  
– Projet d'arrêté royal

---

Par lettre du 3 octobre 2012, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté royal visant à compléter l'article 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale.

Le dossier a été confié à la Commission mixte des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Pendant les travaux, la Commission a pu bénéficier de la collaboration des représentants de la cellule stratégique Emploi et de l'ONSS.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis le 30 octobre 2012, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. INTRODUCTION**

Par lettre du 3 octobre 2012, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté royal visant à compléter l'article 4 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale.

Ce projet d'arrêté royal prévoit un assujettissement uniforme à la sécurité sociale des différents systèmes de sécurité sociale en ce qui concerne les stagiaires.

Concrètement, ce projet d'arrêté royal règle l'assujettissement au régime des vacances annuelles des travailleurs salariés pour les jeunes occupés dans les liens d'une convention d'immersion professionnelle ou d'une convention d'insertion socio professionnelle, en ce compris les contrats de formation dans le cadre des projets-tremplin.

### **II. POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil, après un examen attentif, prend acte du projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.

Il tient tout d'abord à rappeler son avis n° 1.770 du 25 mai 2011 qu'il a émis conjointement avec le Conseil Central de l'Economie, dans lequel ceux-ci ont développé un socle fédéral contenant des conditions minimales en matière de sécurité sociale et de droit du travail pour les différentes formules de formation en alternance.

Il rappelle également que cette opération avait pour objectif d'assurer à nouveau la sécurité juridique et la simplicité, tant pour l'employeur que pour l'apprenti. Cette sécurité juridique doit permettre de rendre ces systèmes plus attrayants pour les employeurs et plus accessibles et plus visibles pour les jeunes. Cette visibilité permettrait ainsi d'accroître le recours aux systèmes de formation en alternance, ce qui résoudrait en partie les problèmes liés à l'insertion de ces jeunes sur le marché du travail.

En vue d'atteindre cet objectif en termes de statuts tant en matière de sécurité sociale que de droit du travail, les Conseils ont notamment élaboré un socle commun minimal, auquel doivent répondre toutes les formules de formation en alternance.

Le Conseil est conscient que ce projet d'arrêté royal ne constitue qu'une étape intermédiaire provisoire dans la mise en conformité des textes réglementaires avec l'avis n° 1.770.

Dans ce cadre, afin de couvrir l'ensemble des situations de formation en alternance visées par le Conseil central de l'Economie et le Conseil national du Travail dans leur avis conjoint susvisé, le Conseil estime préférable de se référer aux six critères développés dans cet avis, à savoir.

- 1° il s'agit d'une formation qui consiste en un volet effectué en milieu professionnel et un volet effectué au sein ou à l'initiative et sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement ou de formation ; ces deux volets visent ensemble l'exécution d'un seul plan de formation et, à cette fin, sont accordés entre eux et alternent régulièrement ;
- 2° la formation mène à une qualification professionnelle ;
- 3° le volet effectué au sein ou à l'initiative et sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement ou de formation comporte, sur une base annuelle, au moins 240 heures de cours ;
- 4° le volet effectué en milieu professionnel prévoit, sur une base annuelle, une durée du travail moyenne d'au moins 20 heures par semaine ;
- 5° les deux volets sont effectués dans le cadre de et couverts par un contrat d'apprentissage auquel l'employeur et le jeune sont parties ;

- 6° le contrat d'apprentissage prévoit une rétribution financière du jeune, qui est à charge de l'employeur et qui est à considérer comme une rémunération en application de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Il insiste dès lors tout particulièrement pour que son avis n° 1.770 soit exécuté pleinement dans les meilleurs délais et ce tant dans sa composante sécurité sociale que droit du travail afin de redynamiser le secteur de la formation en alternance en Belgique en lui conférant plus de sécurité et plus de transparence pour l'ensemble des acteurs concernés.

En ce qui concerne spécifiquement les contrats en cours ou déjà conclus, le Conseil propose de prévoir un régime transitoire jusqu'au 31 août 2013. Dans son avis n° 1.770, le Conseil entendait en effet introduire les six critères susmentionnés au début d'une nouvelle année scolaire. Afin d'assurer la sécurité juridique pour les contrats en cours ou déjà conclus, il est dès lors indiqué que l'assujettissement ne soit complètement subordonné au respect de ces six critères qu'à partir de l'année scolaire prochaine. Il faut plus précisément éviter que des jeunes dans des projets tremplins du côté flamand ou dans des conventions d'insertion socioprofessionnelle du côté francophone ainsi que des jeunes dans des conventions d'immersion professionnelle ne soient pas assujettis pour cette année scolaire parce que leur trajet de formation n'a pas encore été complètement adapté aux normes prévues. Il va de soi que le sixième critère, qui concerne la rétribution, s'applique déjà.

-----